

288. Succession de l'épouse décédée avant l'an et jour

1681 novembre 9 a. s. Neuchâtel

Si une épouse décède avant un an et six semaines, son mari n'hérite de rien d'autre que du « widerfall ». Le bien qu'elle a laissé à son enfant, décédé également, revient aux parents maternels, le mari ne peut pas en avoir la jouissance. Le mari ne peut pas non plus jouir du bien dont ses enfants héritent de leur grand-père maternel après la mort de leur mère.

La jouissance qu'un^a pere peut avoir sur les biens de sa femme lors qu'elle delaisse un enfant. Item, que le mary ne peut jouir que ce que sa femme a delaissé à son enfant decedé après elle.

Sur la requeste presentée par le sieur Fredrich Rougemont ancien receveur des restes, à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la ville de Neuchâtel, le ix^e de novembre 1681^b [09.11.1681], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si un mary peut avoir en vertu de la coustume de Neufchatel les biens de sa femme en propre ou en jouissance, quand elle meurt avant l'an & jour expiré, à compter dès leurs nopces, et qu'ils ont esté mariés suivant ladite coustume.

Secondement, si un pere qui n'a pas la jouissance des biens de sa femme decedée avant l'an & jour de leur mariage, peut avoir la jouissance des mesmes biens desvolus à son enfant, lors qu'il survit de quelques années à sa mere, ou si la mere n'avoit point laissé d'enfant en mourant avant l'an & jour.

Tiercement, si un pere herite les biens que son enfant a eu de la succession de sa mere, ou s'il ne retourne pas aux parents maternels.

Quatrièmement, si lors mesme qu'une femme a vescu an et jour avec son mary, il peut pretendre la jouissance des biens que ses enfans heritent de leur grand pere maternel après la mort de leur mere, outre ce qu'elle en avoit en mains et en jouissance quand elle mourut.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la / [fol. 530v] souveraineté de Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct, que quand un mary et une femme sont conjoints par ensemble ^ce^dn mariage suivant la coustume du pais, et la mere venant à mourir avant l'an & jour expiré, quoy qu'elle aye laissé un enfant qui mourut après, le survivant ne peut rien heriter que ce que la deffunte luy a baillé par le Wederfal.

Sur le second poinct, declarent que le mary ne peut rien avoir en jouissance que ce que la mere avoit laissé à son enfant durant le temps qu'il a vécu, mais estant mort, incontinent ledit bien retourne aux parents maternels.

Sur le troisième, il est décidé par le devantit pointc.

Sur le quatrième, déclarent que le mary ne peut rien pretendre à la jouissance des biens que ses enfans heritent de leur grand pere maternel après la mort de leur mere, outre ce qu'elle en avoit en main et en jouissance quand elle est morte.

5 Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté les an & jour que devant, et ordonné à moy secrétaire de ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Pour copie extraite de sur celle qu'en avoit fait sur l'original feu monsieur le secretaire de ville, Maurice Tribolet.

10 [Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 530r–530v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Suppression par biffage : e.*

^b *Souligné.*

^c *La suppression a été remplacée directement : a.*

15 ^d *Ajout par-dessus.*